



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉCLARATION

au titre de l'article L. 122-9 du code de l'environnement

**Programme d'actions régional (PAR)
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les
nitrates d'origine agricole pour la région Île-de-France**

Cette déclaration contient les informations suivantes :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale, établi en application de l'article L. 122-6 du code de l'environnement, et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés dans le programme d'actions régional, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du programme d'actions régional.

1) Processus d'élaboration du programme d'actions régional « nitrates »

Par arrêté préfectoral du 15 juin 2021, il a été prescrit la révision du programme d'actions régional (PAR « nitrates »), adopté en 2014 et reconduit en 2018.

Pour mener à bien ce travail de révision, une concertation préalable du public a été organisée du 26 octobre au 23 novembre 2021. Le bilan du programme d'actions régional en vigueur, ainsi que les principaux éléments du débat pour enrayer la progression des nitrates dans les eaux souterraines et de surface de l'Île-de-France ont été mis à la disposition du public. Cette concertation préalable n'a recueilli aucun avis de la part du public.

Une concertation des parties prenantes a été conduite du 22 mars au 16 juin 2023 afin d'établir le projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional révisé (7^{ème} PAR « nitrates »).

La composition de l'instance de concertation est prévue à l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. En Île-de-France, elle a ainsi regroupé des représentants des services régionaux et départementaux de l'État, de la chambre d'agriculture de région Île-de-France, des organisations professionnelles agricoles, des collectivités territoriales, des opérateurs des filières agro-alimentaires, de l'agence de l'eau Seine Normandie et des associations de protection de la nature et des consommateurs.

A l'issue de cette phase de concertation, le projet d'arrêté a fait l'objet d'une saisine du Conseil régional d'Île-de-France, de l'agence de l'eau Seine-Normandie et de la chambre d'agriculture de région Île-de-France, conformément à l'article R.211-81-3 du

code de l'environnement. La chambre d'agriculture de région Île-de-France et l'agence de l'eau Seine-Normandie ont rendu leur avis respectivement les 10 et 19 octobre 2023. Le Conseil régional n'a pas formulé d'avis.

Le projet d'arrêté a fait l'objet d'une évaluation environnementale soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 du code de l'environnement. L'autorité environnementale a rendu son avis le 9 novembre 2023 (avis n°2023-87).

Le projet d'arrêté a enfin été soumis à la consultation du public du 1 décembre 2023 au 7 janvier 2024. Treize contributions ont été reçues. La synthèse de cette consultation est mise à disposition du public sur le site internet de la DRIEAT.

2) Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations auxquelles il a été procédé

a. Avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale est assorti de plusieurs recommandations portant sur les ambitions du projet d'arrêté ainsi que sur la qualité du rapport d'évaluation environnementale. Les recommandations de l'AE seront prises en compte dans le suivi du PAR et lors de sa prochaine évaluation.

b. Consultations institutionnelles

- L'agence de l'eau Seine-Normandie indique dans son avis que le PAR 7 présente globalement une hausse des ambitions par rapport au précédent PAR et qu'il répond mieux aux recommandations du SDAGE. Elle recommande de faire référence dans le projet d'arrêté à l'objectif du SDAGE de viser une trajectoire de réduction des flux d'azote.

- L'avis de la chambre d'agriculture de région Île-de-France est favorable.

c. Consultation du public

La consultation du public, qui s'est déroulée du 1^{er} décembre 2023 au 7 janvier 2024, a donné lieu à 13 contributions, dont plus des deux tiers émanent d'acteurs agricoles.

Les principales demandes sur la rédaction du projet d'arrêté portent sur :

- le report de l'application des mesures du PAR et, pour certaines d'entre elles, sur l'assouplissement de certaines règles prévues par le projet de PAR 7 ;
- la réévaluation des ambitions des mesures du projet de PAR ;
- la prise de conscience des pollutions d'origine agricole et la mise en place d'une véritable stratégie d'accompagnement à la transition agroécologique ;
- un meilleur suivi de la qualité de l'eau et des pollutions d'origine agricole.

Les contributions sont détaillées dans le document « synthèse de la consultation du public ».

En synthèse, les modifications effectuées au projet d'arrêté sont les suivantes :

- a) L'article 1 relatif à l'objet et le champ d'application du PAR est complété de la manière suivante pour tenir compte des recommandations de l'avis de l'agence de l'eau Seine-Normandie :

« Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques, **ainsi que la trajectoire de réduction des flux d'azote fixée dans le SDAGE, et ce**, à chaque partie de zones vulnérables de la région Île-de-France. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Île-de-France.

- b) Le paragraphe b) du point 2.3.2 de l'article 2 concernant les cas d'adaptations régionales à la couverture végétale obligatoire des sols est modifié de la sorte pour expliciter l'absence de couverture obligatoire des sols en cas d'infestation par le chardon des champs :

« **b) Ilots cultureux sur lesquels un travail du sol doit être réalisé pendant la période d'implantation du couvert végétal d'intercultures ou des repousses** : sur les îlots cultureux sur lesquels la technique du faux semis (ou de déchaumages successifs) est mise en œuvre afin de lutter contre les adventices ou contre les limaces au-delà du 5 septembre, **ou sur les îlots infestés par le chardon des champs (*Cirsium arvense*)**, la couverture des sols en interculture courte et en interculture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière maïs grain et sorgho grain où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires. L'exploitant devra consigner la date à laquelle le travail du sol est réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par la partie IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié et adressera la liste des îlots cultureux concernés à la direction départementale des territoires **de la localisation de l'îlot** avant le 5 septembre dans le cas de faux semis ou déchaumages successifs, **et avant le 15 août en cas d'infestation par le chardon des champs** (selon le formulaire de déclaration en annexe 3) ».

Cette disposition vise à poursuivre le cadre en vigueur qui existait avec les arrêtés de lutte obligatoire contre le chardon, afin de lutter contre cette adventice.

Le formulaire de déclaration d'impossibilité d'implantation de couvert d'interculture ou de destruction précoce du couvert présent en annexe 3 est modifié en conséquence pour tenir compte de cette modification.

- c) Suite à une expertise de la direction des affaires juridiques du Ministère en charge de l'agriculture, la formulation « à la direction départementale des territoires du siège d'exploitation » présente 8 fois dans l'article 2 est remplacée par « la direction départementale des territoires **de la localisation de l'îlot** ». Cette modification s'explique par le fait que les mesures concernées s'appliquent à l'îlot et non à l'exploitation, venant ainsi clarifier les règles s'appliquant pour les exploitants ayant des surfaces dans deux régions différentes.
- d) L'article 5 relatif à l'entrée en vigueur est rédigé comme suit pour tenir compte des observations des agriculteurs : « Le présent arrêté entre en vigueur **le 1er juillet 2024** ». Cette entrée en vigueur différée est cohérente avec le calendrier cultural des agriculteurs et garantit la mise en place dès 2024 de l'ensemble des mesures relatives à la couverture des sols.
- e) Il est ajouté une note de bas de page, à l'annexe 4 pour l'AAC de Joie-Chaintreauville : « La ZAR se limite aux communes du département de Seine-et-Marne, la partie de l'AAC située dans la région Centre-Val de Loire contribuant peu à l'alimentation du captage ».

2) Exposé des motifs ayant conduit aux dispositions du programme d'actions régional d'Île-de-France

Le cadre d'élaboration du programme d'actions régional « nitrates » et de ses mesures est précisé dans l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Cet arrêté dispose que le PAR renforce les mesures 1, 3, 7 et 8 du programme d'actions national (PAN) lorsque les objectifs de préservation et de restauration de la qualité de l'eau, les caractéristiques pédoclimatiques et agricoles ainsi que les enjeux propres à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable l'exigent. Au-delà de ce socle obligatoire, le PAR peut comprendre toute autre mesure utile à l'atteinte de ces objectifs.

Le PAR doit également :

- délimiter, au sein des zones vulnérables, des zones d'actions renforcées (ZAR), définies par le code de l'environnement.
Les zones d'actions renforcées correspondent aux zones d'alimentation des captages d'eau potable avec une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/L et peuvent comprendre des captages d'eau potable présentant des teneurs en nitrates comprises entre 40 et 50 mg/L ;
- définir, pour ces ZAR, des mesures spécifiques supplémentaires, prévues également par le code de l'environnement.

Plusieurs objectifs ont été poursuivis pendant la procédure de révision du PAR :

- respecter le principe de non-régression de la réglementation environnementale (article L.110-1 du code de l'environnement) ;
- assurer la compatibilité du PAR avec les objectifs du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 (II de l'article R.211-80 du code de l'environnement).
- définir des mesures efficaces pour une amélioration mesurable de la qualité de l'eau ;
- harmoniser les règles entre les départements de la région ;
- renforcer et améliorer les modalités de contrôle des obligations prévues par le PAR et l'encadrement des dérogations à ces obligations.

Le programme d'actions régional prévoit des dispositions renforçant les mesures suivantes :

- mesure 1 (périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés),
- mesure 3 (équilibre de la fertilisation azotée),
- mesure 7 (couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses),
- exigences complémentaires applicables en ZAR.

Ces mesures ont été retenues sur des critères de pertinence et de faisabilité technique, d'acceptabilité, d'efficacité environnementale, de lisibilité et de contrôlabilité. L'accent a également été donné aux mesures de couverture des sols en interculture, considérées comme un levier prioritaire pour réduire efficacement les fuites de nitrates. Enfin, plusieurs évolutions ont été apportées pour tenir compte des dispositions du PAN 7.

Mesure 1 – Périodes d'interdiction d'épandage

Cette mesure a vocation à restreindre les épandages durant la période de lessivage de l'azote minéralisé, de la mi-automne jusqu'à la fin de l'hiver, époque où il est très peu absorbé par les végétaux et risque donc d'être entraîné vers les cours d'eau et les eaux souterraines.

<i>Évolutions apportées par rapport au PAR 5</i>	<i>Motifs</i>
Période d'interdiction d'épandage des fertilisants de type III pour les cultures d'automne, autre que le colza, récoltées l'année suivante : du 30 juin au 31 janvier sur l'ensemble de la région	Harmoniser les dates de fin d'interdiction d'épandage qui étaient différentes entre la Seine-et-Marne (10 février) et le reste de la région (31 janvier).
Épandage des fertilisants de type III sur colza implanté à l'automne : apport maximum de 30 unités d'azote sous forme minérale pendant la période d'interdiction, du 15 mai au 15 octobre, selon des modalités précises (cf. 2.1.1)	Encadrer les pratiques d'épandage sur colza implanté à l'automne, autorisées sous conditions par le PAN 7, et permettre un apport adapté aux besoins de la culture. Le plafond maximal de 30 unités d'azote autorisé dans le PAR 5 est maintenu, mais étendu aux apports effectués en végétation comme autorisés par le PAN 7.
Période d'interdiction d'épandage allongée sur la vigne pour les fertilisants de type II et III : du 1er juillet au 15 décembre et du 15 janvier au 31 janvier (cf 2.1.1)	Harmoniser la période d'interdiction d'épandage sur vigne avec les régions voisines (Grand-Est et Hauts-de-France).
Épandage d'effluents d'élevage sur couvert d'interculture en période	Préciser les conditions d'autorisation d'épandage d'effluents d'élevage sur

d'interdiction : plafond des apports de 70 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare et implantation d'un couvert végétal d'interculture pendant au minimum 14 semaines (cf. 2.1.2.1)	couvert d'interculture en période d'interdiction, autorisation ayant été ouverte par le PAN 7
Dispositif de surveillance lors de l'épandage de certains types de fertilisants en période d'interdiction : réalisation de mesures de reliquats azotés au début de la période de drainage (reliquats d'entrée d'hiver - REH) ou, en cas d'impossibilité de réaliser ce type d'analyse, de mesures d'azote total présent dans les horizons de sols cultivés (cf. 2.1.2.2)	Préciser le protocole à mettre en œuvre pour le dispositif de surveillance des reliquats azotés prévu par le PAN 7
Possibilité de prendre un arrêté complémentaire pour préciser les situations ouvertes au dispositif de flexibilité agrométéorologiques (cf. 2.1.3), quand il aura été défini au niveau national	Rendre possible le recours au dispositif de flexibilité agrométéorologique, introduit par le PAN 7, quand il aura été défini au niveau national

Mesure 3 – Équilibre de la fertilisation

L'équilibre de la fertilisation consiste à ajuster les apports et sources d'azote de toute nature aux besoins des plantes, avec un objectif de rendement moyen adapté à chaque stade végétatif. Le PAN prévoit la réalisation, à chaque campagne culturale, d'analyses de sol pour connaître la fourniture d'azote par le sol.

<i>Évolutions apportées par rapport au PAR 5</i>	<i>Motifs</i>
Réalisation de 2 analyses de reliquats en sortie d'hiver (RSH) pour toute exploitation de plus de 3 hectares situés en zone vulnérable (cf. 2.2.1)	Fiabiliser le calcul prévisionnel de la dose d'azote à apporter. Harmoniser le nombre de mesures à effectuer au sein de la région (dans le programme d'actions en vigueur, les exploitants réalisent 2 RSH en Seine-et-Marne et 1 RSH pour ceux situés dans la partie Ouest de l'Île-de-France).

Mesure 7 – Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

La couverture des sols est l'une des mesures les plus efficaces pour la réduction des fuites de nitrates vers les eaux en période de drainage hivernal.

<i>Évolutions apportées par rapport au PAR 5</i>	<i>Motifs</i>
Deux cas de figure pour la date de destruction du couvert d'interculture en fonction d'une date pivot pour le semis du couvert (avant ou après le 15 août) (cf. 2.3.1).	Inciter les agriculteurs à implanter le couvert d'interculture de façon précoce pour optimiser l'absorption de l'azote par les plantes au moment où celui-ci est disponible.
Présence obligatoire d'un couvert d'interculture dense et homogène au 1er octobre (cf. 2.3.1)	Renforcer les exigences en matière de couverture des sols en introduisant une obligation de résultat sur les couverts d'interculture
Entretien du couvert: Possibilité de certaines interventions mécaniques sur le couvert (fauchage, roulage, broyage des sommités florales)	Permettre une gestion dynamique du couvert et faciliter la gestion des adventices.
Composition du couvert : autorisation de couverts composés de légumineuses pures selon certaines conditions (cf. 2.3.1)	Prendre en compte les règles du PAN 7
Cas prévus d'adaptation régionale de la couverture des sols: actualisation des mesures du PAR 5 (par exemple: seuils retenus pour les sols à forte et à très forte teneur en argile, adaptation en cas d'infestation par une espèce exotique envahissante...) (cf. 2.3.2 et 2.3.3)	Préciser certains cas d'adaptation à l'implantation de couvert d'interculture : reconduire les mesures du PAR 5 mais tenir compte des évolutions du PAN 7 (cas de récolte tardive, travail du sol, présence de sols à forte teneur en argile, épandage de boues de papeterie, infestation par une espèce exotique envahissante, présence d'adventices vivaces) Mieux encadrer la destruction chimique des couverts en cas d'infestation par des espèces exotiques envahissantes ou des adventices vivaces.
Dispositif de surveillance des reliquats azotés en cas d'adaptations à la couverture des sols: réalisation de mesures de reliquats azotés au début de la période de drainage (REH) sur les	Renforcer la surveillance des cas d'adaptation à la couverture des sols en application des dispositions du PAN 7

surfaces concernées (cf. 2.3.2)	
Expliciter la possibilité donnée à l'administration de s'opposer aux déclarations d'absence d'implantation ou de destruction précoce des couverts en fixant un délai de 10 jours (cf. 2.3.2 et 2.3.3)	Mieux encadrer et suivre les demandes d'adaptation à la couverture des sols et de la destruction précoce des couverts en cas d'infestation par des adventices

Délimitation des zones d'action renforcée (ZAR) et mesures de renforcement

Les ZAR représentent environ 12 % de la surface régionale. En plus des zones de captage dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/l, le zonage est étendu à six aires d'alimentation de captage d'eau destinées à la consommation humaine dont les teneurs en nitrates sont inférieures à 50 mg/L mais s'en rapprochent ou sont considérées comme stratégiques pour l'approvisionnement en eau potable (aires d'alimentation de captage de la Cressonnière, Villemer, Verneuil-Vernouillet, Hermé, Beaumont-Asnières et Saclas).

Mesures spécifiques supplémentaires

<i>Évolutions apportées par rapport au PAR 5</i>	<i>Motifs</i>
Doublement du nombre de reliquats de sortie d'hiver (RSH) à réaliser par rapport au dispositif général	Fiabiliser les valeurs d'azote présent dans le sol et améliorer les pratiques de fertilisation des agriculteurs
Obligation de couverture des sols en interculture courte après la culture de protéagineux, via le semis d'un couvert ou des repousses pour une durée d'un mois au minimum.	Favoriser la captation de l'azote présent dans le sol et limiter les fuites vers les nappes pour des cultures très émettrices d'azote.
Interdiction d'épandage près des gouffres et bétoires (reconduction PAR 5)	Limiter les fuites d'azote vers les nappes dans des zones de forte infiltration
Suppression de la disposition relative à la limitation du solde azoté à la parcelle	Supprimer une disposition difficilement contrôlable et peu efficace (basée sur un calcul déclaratif de l'agriculteur à partir de son plan de fumure).

3) Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PAR

L'évaluation de la mise en œuvre du PAR 7 repose sur les indicateurs de suivi et d'évaluation prévus par l'arrêté, qui comprend des indicateurs de résultat, de pression et moyens relatifs à la mise en œuvre du PAR.

Ces indicateurs portent sur le suivi de la pression azotée, de la qualité de l'eau (concentration en nitrates dans les eaux superficielles ou souterraines, et les captages d'eau potable), des pratiques culturales et du contexte agricole.

L'administration disposera également des mesures issues du dispositif de surveillance des reliquats azotés nouvellement intégrée dans le PAN 7 et qui seront pleinement intégrées dans ce dispositif de suivi.

Les résultats de ce dispositif de suivi seront présentés au groupe de concertation prévu à l'article 1er de l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux PAR, qui participe à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du PAR 7. Ce dernier sera réuni au minimum une fois par an pour faire un point d'avancement sur la mise en œuvre du PAR 7.